

GE_GERICHTE A/1759/2006 vom 29. August 2006

GE Cour de justice, 2006-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1759_2006

FR: GE_GERICHTE A/1759/2006 du 29 août 2006

IT: GE_GERICHTE A/1759/2006 del 29 agosto 2006

Regeste

; CHÔMAGE ; AC ; PRESTATION D'ASSURANCE(AC) ; PRESTATION EN ARGENT; RESTITUTION(EN GÉNÉRAL) ; PÉREMPTION ; PRESTATION D'ASSURANCE(EN GÉNÉRAL) ; INDU | LPGA25

Erwägungen

E. 9

Dans le cas d'espèce, la recourante a été inscrite au conseil d'administration de la société X_____SA du 30 janvier 1996 au 11 février 2003 en tant qu'administratrice unique avec signature individuelle. Son inscription a été publiée dans la FOSC le 8 février 1996 et sa radiation le 17 février 2003. A partir du 11 février 2003, son mari l'a remplacée dans cette fonction. Elle n'était donc plus administratrice du 11 février 2003 au 23 avril 2003. Il convient donc de faire une distinction entre ces deux périodes c'est-à-dire, d'une part, entre la période du 24 avril 2001 au 30 novembre 2001 et du 1^{er} septembre 2002 au 17 février 2003 et, d'autre part, la période du 18 février 2003 au 23 avril 2003. A noter, toujours en ce qui concerne sa qualité d'administratrice au sein de la société X_____SA, qu'il n'y a pas eu, contrairement à ce que prétend la caisse, plusieurs inscriptions et radiations du RC. De telles modifications n'auraient d'ailleurs rien changé puisqu'elles auraient également été publiées. Dès lors, la caisse de chômage est réputée avoir eu connaissance de sa qualité d'administratrice d'emblée. Pour calculer le délai de péremption d'un an, il convient donc de se référer, d'une part, à la décision de restitution de la caisse et, d'autre part, conformément à la jurisprudence du TFA, à la date à laquelle les prestations litigieuses ont été versées. En outre, il faut comprendre la jurisprudence du TFA dans ce sens que chaque versement d'indemnité fait partir un délai de péremption d'une année. De ce fait, pour chaque indemnité mensuelle versée, le délai de péremption échoit l'année suivante. En l'espèce, la décision de restitution de la caisse date du 2 avril 2004. Première période : Les prestations litigieuses ont été versées du 24 avril 2001 au 30 novembre 2001 et du 1^{er} septembre 2002 au 23 avril 2003. Ceci a pour conséquences que les indemnités du 24 avril 2001 au 30 novembre 2001 sont périmées respectivement le 30 avril 2002, 31 mai 2002, 30 juin 2002, 31 juillet 2002, 31 août 2002, 30 septembre 2002, 31 octobre et enfin le 30 novembre 2002. Les indemnités étaient donc périmées le 2 avril 2004. Quant aux indemnités versées du 1^{er} septembre 2002 au 17 février 2003, elles se périment le 30 septembre 2003, le 31 octobre 2003, le 30 novembre 2003, le 31 décembre 2003, le 31 janvier 2004, et le 17 février 2004. Dès lors ces indemnités sont également périmées. Seconde période: Durant cette période l'époux de la recourante était administrateur unique avec signature individuelle. Or, lorsqu'une personne est conjointe d'un membre du conseil d'administration ou d'un associé-gérant de la société dans laquelle elle travaille, il n'y a pas de publicité attachée à cette fonction puisqu'elle ne figure dans aucun registre public. Il faut donc dans cette

hypothèse appliquer la règle générale, à savoir que le délai d'une année commence à courir dès le moment où la caisse s'est rendue compte, dans un deuxième temps, de son erreur, soit le 23 mai 2003. On peut préciser que, jusqu'à l'instruction du dossier par la SACH, la caisse ne pouvait connaître les circonstances particulières du cas d'espèce. Dès lors, pour cette période, le délai de péremption d'une année de l'art. 25 al. 2 LPGA n'est pas échu.

E. 10

En conclusion, les indemnités indûment versées du 24 avril 2001 au 30 novembre 2001 et du 1^{er} septembre 2002 au 17 février 2003, n'auront pas à être remboursées dès lors qu'elles sont périmées en vertu de l'art. 25 al. 2 LPGA. En revanche, les indemnités versées du 18 février 2003 au 23 avril 2003 devront être remboursées. Les montants nets octroyés durant les mois de février 2003 à avril 2003 s'élèvent à 3'233 fr. 25 pour le mois de février 2003 (montant net correspondant à 20 jours de travail indemnisés à 184 fr. 35 la journée), à 3'484 fr. 15 pour le mois de mars 2003 (montant net correspondant à 21 jours de travail indemnisés à 184 fr. 35 la journée) et enfin à 2'727 fr. 25 pour le mois d'avril 2003 (montant net correspondant à 17 jours de travail indemnisés à 184 fr. 35 la journée). Les sommes à restituer s'élèvent à 1'659 fr. 15 (184. 35 d'indemnités journalières sur 9 jours) pour le mois de février 2003, 3'402 fr. 15 pour le mois de mars 2003 (frais de déplacement de 80 fr. non déduits) et 2'727 fr. 25 pour le mois d'avril 2003, ce qui donne un montant total de 7'788 fr. 55. Le recours doit donc être partiellement admis.

E. 11

La recourante qui obtient partiellement gain de cause, a droit à des dépens, qui sont fixés en l'espèce à 1200 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.